



FISCALITE DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL¹

Fiscalité des déplacements domicile – travail / professionnels et de la voiture d'entreprise

1. OBJECTIFS

Deux facteurs majeurs influencent le choix pour l'un ou l'autre moyen de transport : **la durée du trajet** et **son coût** ; raison pour laquelle il est pertinent de rendre les modes de déplacement durables **financièrement plus attractifs** que la voiture en solo.

Le cadre fiscal en cette matière a évolué fortement ces dernières années et vous permet, en tant qu'employeur, de soutenir le choix pour des modes de transport durables. Dans cette fiche, nous vous détaillons ce cadre spécifique, tant du côté du travailleur que du côté de l'employeur. Lisez également la fiche « Soutenir financièrement les alternatives » pour développer votre **politique de remboursement des frais de transport durable**.

2. FISCALITE DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL POUR LE TRAVAILLEUR

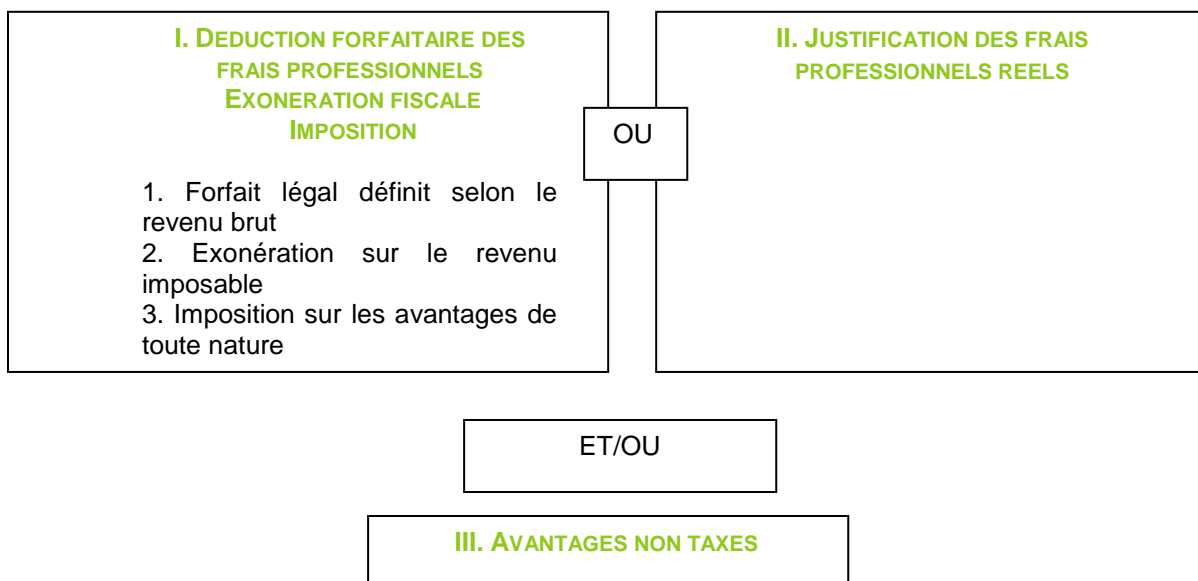
Deux systèmes sont offerts au travailleur pour obtenir une réduction du revenu imposable sur base des coûts des déplacements domicile-travail.

1. via une **déduction forfaitaire** des frais professionnels combinés à l'exonération de l'intervention des frais domicile-travail de l'employeur
2. via une **justification des frais professionnels réels**

En complément à ces deux systèmes, des **avantages non taxables** peuvent être également pris en compte, tels que l'indemnité cycliste, un vélo d'entreprise, etc.

¹ Cette fiche est réalisée en grande partie sur base des documents établis par le bureau d'études Traject dans les cadres des formations sur la fiscalité des déplacements





I. DEDUCTION FORFAITAIRE POUR LES FRAIS PROFESSIONNELS - EXONERATION - IMPOSITION

1. LE MONTANT DE FORFAIT LEGAL DEPENDANT DU REVENU BRUT

| Revenu imposable en EUR (après déduction charge ONSS) | Forfait | Calcul forfaitaire légal |
|---|-----------|--|
| de 0 à 5190 € | 1489.53 € | 28.7% |
| De 5190.01 à 10310 € | 2001.53 € | + 10% du montant au-dessus de 5190 |
| De 10.310.01 à 17170 € | 2344.53 € | + 5% du montant au-dessus de 10310 |
| >17170 € | 3590 € | + 3% du montant au-dessus de 17170 Avec un max. de 3590 |

(Données Exercice d'imposition 2010 – Revenus 2009)

Ce système **est appliqué par défaut par le fisc** aux contribuables qui n'ont pas explicitement opté pour la formule de la justification des frais professionnels réels.

Pour les travailleurs habitant à plus de 75 km de leur lieu de travail, ceux-ci peuvent obtenir une déduction forfaitaire complémentaire pour les déplacements longue distance :

| | |
|---------------------|-------|
| Entre 75 et 100 km | 75 € |
| Entre 101 et 125 km | 125 € |
| Plus de 125 km | 175 € |

2. EXONERATION SUR LE REVENU IMPOSABLE

Intervention dans les frais de déplacements domicile-travail par l'employeur

L'intervention dans les frais de déplacements domicile-travail est considérée comme un revenu imposable, **le forfait peut être combiné avec l'exonération de l'intervention domicile-travail selon 3 catégories²** :

² Ces exonérations sont d'application uniquement si l'employeur paie effectivement une indemnité pour les déplacements domicile-travail.



- Pour l'usager des transports publics en commun (train, tram, bus, métro) : l'intervention de l'employeur est exonérée à 100% (sauf si le coût réel est moins élevé, alors l'exonération s'élève à 100% du coût réel).

De plus, ce montant déjà exonéré peut être augmenté de 350 € pour les travailleurs qui combinent l'usage du transport en commun avec un autre mode de déplacements (ce qui est toujours le cas car il y a un minimum de marche à pied) : cela n'est **possible que si le montant de l'indemnité payée par l'employeur est supérieur aux frais encourus en transport public**. Le solde de l'indemnité peut alors être considéré (à concurrence de max 350€) comme une indemnité pour « un autre moyen de transport ».

- Pour l'usager d'un transport collectif organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs:
 - **Dans le cas du bus d'entreprise** : le montant maximum qui peut être exonéré est établi sur base du tarif maximal de l'abonnement de train (abonnement hebdomadaire de 1^{ère} classe).
 - **Dans le cas du covoiturage**, l'exonération est aussi égale au prix d'un abonnement de train hebdomadaire en 1^{ère} classe, sur la distance domicile-travail, multiplié par le nombre de semaines de covoiturage. Par ailleurs, cette exonération est valable aussi bien pour le conducteur que pour le(s) passager(s).
Quant aux détours réalisés par le chauffeur pour ramasser les passagers supplémentaires, ceux-ci peuvent être remboursés comme des déplacements de service.

La participation du travailleur au système de transport collectif et les conditions de cette participation doivent être défini dans un accord entre l'employeur et le travailleur (accord réalisé à un niveau individuel ou au niveau d'une CCT).

Tout comme pour le point précédent, ce montant déjà exonéré peut être augmenté de 350 € pour les travailleurs qui combinent l'usage du transport collectif avec un autre mode de déplacements (ce qui est toujours le cas car il y a un minimum de marche à pied). Mais cela n'est **possible que si le montant de l'indemnité payée par l'employeur est supérieur au montant maximal pouvant être déduit en tant que covoitureur**. Le solde de l'indemnité peut alors être considéré (à concurrence de max 350€) comme une indemnité pour « un autre moyen de transport ».

- Pour les usagers d'autres modes de transports : les indemnités octroyées par l'employeur sont exonérées à concurrence d'un montant maximum plafonné à 350 € (sauf s'il s'agit d'un avantage non taxé comme l'indemnité vélo – voir infra).

3. IMPOSITION SUR LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Il s'agit des avantages accordés par l'employeur au travailleur, en dehors du salaire et qui ne constituent pas des remboursements de frais réellement occasionnés pendant le travail. A ce sujet, des règles précises ont été édictées par le fisc **afin d'évaluer la valeur financière de ces avantages et de les inclure dans le salaire imposable**.

L'avantage de toute nature principal est la mise à disposition d'une **voiture de société** au travailleur.

La valeur financière de cet avantage est évaluée sur base des kilomètres parcourus à titre privé, c'ad qu'on tient compte des déplacements domicile-travail et des déplacements extra-professionnels.

Pour procéder au calcul du montant imposable, le fisc donne la possibilité de recourir à des montants forfaitaires (définis annuellement) qui sont définis selon le nombre de kilomètres parcourus et des émissions de CO2 du véhicule ainsi que du type de carburant (coefficient CO2) :



- si la distance domicile-travail est **de moins de 25 km³** (trajet simple) :
5000 km (nombre forfaitaire de kilomètres parcourus) x **CO2 x coefficient CO2/12**
- si la distance domicile-travail est **de plus de 25 km** (trajet simple) :
7500 km (nombre forfaitaire de kilomètres parcourus) x **CO2 x coefficient CO2/12**

Le coefficient CO2 est défini selon le type de carburant utilisé et est indexé annuellement (le 1^{er} janvier) :

- Essence, GPL et Gaz : 0.0021 euro/g CO2
- Diesel : 0.0023 euro/g CO2
- Electricité : 0.1 euro/g CO2

L'avantage de la voiture d'entreprise peut être combiné avec des exonérations sur l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacements domicile-travail ou avec le traitement fiscal avantageux de l'indemnité cycliste ou du vélo d'entreprise, tant que l'avantage est taxé.

La justification des frais professionnels en combinaison avec la voiture d'entreprise n'est pas possible quand on opte pour les kilomètres privés forfaitaires.

Dans le cas du **covoiturage**, la loi impose que le travailleur qui bénéficie d'une voiture de société soit toujours imposé un minimum sur l'usage privé de sa voiture : ce minimum est de 5000 km.

Dès lors, si le travailleur habite :

- à plus de 25 km de son lieu de travail, il peut exempter de ses impôts les 2500 km restant (soit 7500 km – 5000 km imposable).
- à moins de 25 km de son lieu de travail, il n'y a malheureusement aucun avantage fiscal.

Cette exonération n'est applicable que si le travailleur/contribuable opte, lors de sa déclaration fiscale, pour le système de déduction forfaitaire des frais professionnels et que l'employé a signé une déclaration sur l'honneur comme quoi il covoiture effectivement.

Enfin, si la voiture d'entreprise est utilisée **uniquement** pour faire du covoiturage (transport collectif organisé) alors elle n'est pas imposée, même pour le trajet que le chauffeur parcourt seul. Certaines conditions doivent être remplies :

- le transport collectif doit être organisé par l'employeur ;
- le travailleur est désigné par l'employeur pour utiliser le véhicule ;
- le véhicule est uniquement utilisé dans le cadre de transport collectif (pas d'utilisation personnelle du véhicule) ;
- un règlement insiste clairement sur le fait que le véhicule ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

II. JUSTIFICATION DES FRAIS PROFESSIONNELS REELS

Il est probable, selon certaines situations, qu'il soit fiscalement plus intéressant pour le travailleur d'opter pour une justification réelle des frais de déplacements (dans le cas où les frais réels sont plus élevés que le forfait légal).

Quelques règles ont été édictées par le fisc :

1. **Pour les utilisateurs d'une voiture personnelle**, du ménage ou d'une voiture attribuée personnellement (location, leasing), il est possible de déduire 0.15 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail.
2. **Pour les utilisateurs d'une voiture de société** : à condition d'être imposé sur la voiture de société comme avantage de toute nature, le travailleur peut également justifier des frais réels. Dans ce cas, l'avantage de toute nature est également calculé sur base du nombre de kilomètre justifié (cfr. Avantages de toute nature.).

³ Si la voiture d'entreprise est utilisée uniquement pour se rendre de sa maison à un point de départ des transports publics ou collectifs, situés à maximum 25 km de distance (alors que la distance domicile-travail est supérieure à 25km), il tombe dans la catégorie « moins de 25 km ». Il en est de même dans les cas où la voiture de société n'est pas utilisée pour les déplacements domicile-travail mais le montant taxable peut être réduit lorsque le travailleur rembourse une partie de l'avantage sur une base kilométrique.



3. **Pour les cyclistes** : il est possible de déduire 0.21 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail
4. **Pour les utilisateurs d'autres moyens de déplacements** (marche, transports en commun, covoiturage, etc.) : il est possible de déduire 0.15 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail.

III. AVANTAGES NON TAXES

Que le travailleur opte pour une justification forfaitaire de ses frais de déplacements ou pour une justification des frais réels, il peut inclure certains avantages complémentaires non taxés ; à savoir :

A. L'indemnité vélo sur base kilométrique

Un incitant financier, soit une prime vélo, peut être octroyée aux travailleurs pour les déplacements domicile-travail (ou domicile-gare). D'un montant maximum de 0.145 euro/kilomètre indexé, c'est-à-dire **0.21€/km** en janvier 2011, cette prime est exonérée d'impôt pour votre travailleur. Cette indemnité est versée au **travailleur sur base d'une déclaration sous honneur** (la prime ne s'applique donc pas les jours de congé ou de maladie et le contrôle est à charge de l'employeur). Il est de la responsabilité de l'employeur de mettre en place un système de contrôle.

Ce traitement fiscal est cumulable avec l'exonération sur d'autres indemnités de déplacements mais pas pour les mêmes portions de trajets.

Ex : un travailleur effectue 4km pour aller à vélo à la gare, prend le train sur 20km et marche encore 2km jusqu'au lieu de travail. Si en tant qu'employeur vous offrez une indemnité vélo (4km) et vous intervenez dans les déplacements à pied (au « autres modes de déplacement) : le travailleur n'est pas taxé sur l'indemnité vélo, le remboursement du billet de train est exonéré à 100% et il peut exonérer l'indemnité pour la marche à pied à hauteur de 350 € maximum.

B. Le vélo d'entreprise et accessoires

Si, en tant qu'employeur, vous mettez un vélo à disposition d'un de vos travailleurs (avec ou sans accessoires), ce geste ne sera pas considéré comme un « avantage de toute nature ». Le travailleur ne sera donc pas taxé sur ce « revenu ». Toutefois, le vélo est considéré comme propriété de l'entreprise. Donc, en cas de départ du travailleur, celui-ci devra restituer (ou racheter) le vélo.

Cet avantage fiscal peut être combiné avec l'indemnité vélo non taxé.

C. Le transport collectif gratuit

Le transport collectif domicile-travail mis à disposition gratuitement par l'employeur est un avantage social non taxé.

3. FISCALITE DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL POUR L'EMPLOYEUR

3.1. OBLIGATION D'INTERVENTION MINIMALE DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES TRAVAILLEURS

A. Pour les travailleurs qui utilisent le train

L'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement en train est obligatoire et ce quelque soit le nombre de kilomètres parcourus. La moyenne de l'intervention patronale



s'élève à environ 75% du prix de la carte-train⁴. Les montants exacts sont publiés au Moniteur Belge. Vous les trouverez facilement sur le site de la SNCB (partie entreprises).

Il s'agit de montants forfaitaires, l'intervention financière est donc revue tous les 2 ans indépendamment de l'augmentation des prix de la carte train (il n'y a donc pas d'indexation annuelle)

B. Pour les travailleurs qui utilisent les autres modes de transport public

L'intervention financière est obligatoire si la distance domicile-travail du travailleur est égale ou supérieure à 5 km. Dans ce cas, l'intervention minimale est calculée selon les modalités suivantes :

1. si le **prix de l'abonnement est proportionnel à la distance (TEC)** : l'intervention patronale est celle prévue pour le train mais se limite à 75% du prix réel du transport;
2. si le **prix de l'abonnement est fixe quelle que soit la distance (STIB, De Lijn)** : l'intervention patronale de 71.8% du prix réel du transport s'applique mais celle-ci est limitée à l'intervention prévue pour le train pour une distance allant jusqu'à 7 km.

C. Pour les travailleurs qui utilisent d'autres modes de transport

L'intervention dans les autres modes de transport (voiture, vélo, marche à pied,...) **n'est pas obligatoire**. Toutefois, cette pratique est très souvent inscrite dans les CCT et règlements de différents secteurs et entreprises.

3.2. TRAITEMENT FISCAL POUR L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE SES INTERVENTIONS FINANCIÈRES POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL DU TRAVAILLEUR

A. Sont exonérées de charges sociales (ONSS) :

- Toute **intervention dans les déplacements domicile-travail** pour autant qu'elle ne dépasse pas les coûts réels
- L'**indemnité cycliste** tant qu'elle ne dépasse pas 0.145€/km indexé, c'est-à-dire **0.21€/km** depuis janvier 2011
- Les autres **avantages non taxés** : vélos et accessoires, transports collectifs gratuits
- Les **coûts** pour l'aménagement, les tickets et la location de **parkings** pour le personnel.

En ce qui concerne **la voiture de société** mise à disposition du travailleur pour ses déplacements domicile-travail, l'employeur doit payer les charges sociales qui ont, depuis 2002, pris la forme d'une taxe CO2 (anciennement dénommé « cotisation de solidarité »).

Cette taxe s'applique aux véhicules des catégories M1 et N1 (voitures personnelles max 9 places, véhicules < 3.5t) en fonction de leur performance en matière d'émission de CO2 (avec un minimum de 23.09€ /mois en 2009) et dès que le véhicule est utilisé à des fins privées (condition pour être un avantage de toute nature).

⁴ cfr. Tableau interventions patronales de l'art.3 de la CCT 19 octies du 20/02/2009. (les secteurs peuvent déroger à cette CCT pour autant que les CCT sectorielle prévoit des avantages au moins équivalents à la CCT 19octies).



Depuis le **1^{er} janvier 2010**, la contribution annuelle est calculée selon la formule suivante :

• **Essence**

émissions de CO2 connues:

$(((\text{émissions CO2 en g/km} \times 9 \text{ EUR}) - 768) : 12) \times 1,1016$ avec un minimum de 22,95 EUR par mois

émissions de CO2 non connues:

$(((182 \times 9 \text{ EUR}) - 768) : 12) \times 1,1016 = 79,87 \text{ EUR}$

• **Diesel**

émissions de CO2 connues:

$(((\text{émissions CO2 en g/km} \times 9 \text{ EUR}) - 600) : 12) \times 1,1016$ avec un minimum de 22,95 EUR par mois

émissions de CO2 non connues:

$(((165 \times 9 \text{ EUR}) - 600) : 12) \times 1,1016 = 81,24 \text{ EUR}$

• **LPG**

$(((\text{émissions CO2 en g/km} \times 9 \text{ EUR}) - 990) : 12) \times 1,1016$ avec un minimum de 22,95 EUR par mois

• **Voiture électrique**

22,95 EUR par mois

Pour être exempté de cette taxe, il est de la responsabilité de l'employeur de prouver qu'il n'y a pas d'utilisation privée. L'employeur reste redevable de la taxe CO₂ même si l'employé rembourse une partie des frais liés au véhicule.

Une TVA (7.8766%) est aussi due sur l'avantage en nature du travailleur.

Des charges sociales doivent également être payées pour tout autre avantage accordé à son personnel en matière de déplacements domicile-travail, tels que les déplacements en taxi, en Villo, en voiture Cambio ou de location remboursés par l'employeur.

B. Sont déductibles fiscalement pour l'employeur :

- toute intervention dans les déplacements domicile-travail (excepté pour la voiture de société – cfr. infra)
- les coûts de transport collectif organisé par l'employeur sont déductibles à 120% (achat de véhicule, entretien, carburant, assurances, sous-traitance etc. sauf les frais directs de personnel pour le chauffeur)
- les coûts pour l'achat de vélos (avec ou sans accessoires), un abonnement Villo et l'aménagement d'infrastructures cyclistes (parkings, sanitaires, ...) sont déductibles à 120%
- les coûts de parking pour le personnel et les visiteurs sont déductibles

En ce qui concerne la voiture de société, les frais automobiles ne sont déductibles que partiellement, dépendant des rejets de CO₂ du véhicule.

| Emission CO2 (gramme/km) | | % déduction |
|--------------------------|------------------|-------------|
| Diesel | Essence | |
| Max 60 | Max 60 | 100 |
| >60 à 105 | >60 à 105 | 90 |
| >105 à 115 | >105 à 125 | 80 |
| >115 à 145 | >125 à 155 | 75 |
| >145 à 170 | >155 à 180 | 70 |
| > 170 à 195 | > 180 à 205 | 60 |
| >195 ou inconnue | >205 ou inconnue | 50 |

Pour les véhicules électriques, le pourcentage de la déduction s'élève à 120%.
En principe, la TVA sur les frais automobiles n'est déductible qu'à 50%.



4. FISCALITE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

4.1. POUR LE TRAVAILLEUR

Les frais de déplacements professionnels sont considérés comme des coûts dus au travail. Leur remboursement, par l'employeur, ne peut donc être considéré comme une rémunération mais comme **une indemnité**, ce qui a pour conséquence pour le travailleur de ne pas être taxé sur ce montant (pour autant que la somme remboursée est équivalente aux frais réels encourus).

- L'employeur rembourse, ou met à disposition des travailleurs, des tickets ou abonnements de transports en commun ou de location de vélos, des vélos d'entreprise, des voitures de service, etc.,
- Dans le cas d'une utilisation du véhicule privé par le travailleur, le remboursement peut être forfaitaire. Un montant kilométrique indexé est défini annuellement dans une circulaire qui émane du Ministère de la Fonction Publique⁵. (forfait applicable pour un maximum de 24000km/an, sauf si une preuve supplémentaire peut être fournie).
- Les déplacements professionnels réalisés à vélo peuvent également être remboursés sur une base forfaitaire, soit une indemnité équivalente que celle pour les déplacements domicile travail (0.21 €/km).
- Pour les déplacements en covoiturage, les détours réalisés par les chauffeurs pour ramasser les passagers supplémentaires peuvent être remboursés comme des déplacements de service

4.2. POUR L'EMPLOYEUR

Les remboursements des frais de déplacements professionnels sont déductibles et ne génèrent pas de charges sociales :

- **Frais automobile** : la déductibilité est limitée. En effet, la taxation est calculée selon la formule « 70/30 », soit 30% du montant est à considérer comme un remboursement de carburant, et donc déductible à 75% ; les autres 70% sont déductibles en fonction des émissions CO₂⁶ (et la TVA sur les frais automobiles est déductible à 50%).
Les frais automobiles facturés par un tiers sont déductibles à 100% (y compris la TVA, à condition qu'il s'agisse d'un ensemble de prestations incluant aussi d'autres services)
- **Quant aux taxis et voiture de location, la règle est similaire** : déduction à 75% (mais la TVA est déductible à 50% pour les voitures de location et à 100% pour les taxis).
- **Frais suite à l'utilisation de moyens de déplacements durable (vélo, transports en commun, etc.)**: déduction à 100%

⁵ A partir du 1er juillet 2010, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à EUR 0,3178 au kilomètre, valable du 01/07/2010 au 30/06/2011.

⁶ Diesel: < 105 g/km CO₂: déduction à 90%; 105 - 115 g/km CO₂: déduction à 80%; 116 - 145 g/km CO₂: déduction à 75%; 146 - 175 g/km CO₂: déduction à 70%; > 175 g/km CO₂: déduction à 60%.

Essence: < 120 g/km CO₂: déduction à 90%; 120 - 130 g/km CO₂: déduction à 80%; 131 - 160 g/km CO₂: déduction à 75%; 161 - 190 g/km CO₂: déduction à 70%; > 190 g/km CO₂: déduction à 60%



5. PLUS D'INFORMATIONS

5.1. AUTRES FICHES A CONSULTER

Voici une liste des fiches dont les thématiques sont liées :

- Soutenir financièrement les alternatives
- Les déplacements professionnels
- Promouvoir la marche à pied
- Promouvoir le vélo
- Promouvoir les transports en commun
- Promouvoir le covoiturage
- La gestion de la flotte de véhicules

5.2. REFERENCES DE SITES INTERNET

- www.minfin.fgov.be (pour ce qui concerne toute la fiscalité belge)
- www.gracq.be (pour ce qui concerne le vélo)
- www.carpool.be (pour ce qui concerne le covoiturage)

6. REFERENCES LEGALES

6.1. INDEMNITES DE DEPLACEMENT

- La Loi du 27/07/1962 (M.B. 31 juillet 1962) qui oblige chaque employeur à payer à certains travailleurs (ouvriers et employés) une partie du prix de l'abonnement social délivré par la SNCB
- La convention collective n° 19 ter du 5 mars 1991 (AR du 04/06/1991) modifié par la CCT n°19 sexies du 30/03/2001 (M.B. 29 juin 2001).
- Les conventions collectives sectorielles pour autant qu'elles octroient un avantage qui est au moins équivalent à celui fixé par le Conseil National du Travail.
- Art. 38, premier alinéa, 14° (CIR 92) concernant les déplacements domicile-travail en vélo, introduit par la Loi du 8 août 1997 (M.B. 5 novembre 1997);
- Chap. 8, art. 25 à 29 de la Loi de Relance économique du 27 mars 2009 (M.B. 7 avril 2009) qui porte l'indemnité vélo non taxé à 0,20 EUR/km, rend non taxable le vélo d'entreprise et introduit la déductibilité à 120% des frais encourus par l'employeur dans le cadre de la promotion du vélo
- Arrêté Royal du 20 avril 1999 concernant l'octroi d'une indemnité cycliste aux membres du personnel de certains services publics fédéraux (M.B. 29 avril 1999) d'application depuis le 1 mai 1999, modifié par l'A.R. du 3 septembre 2000 (M.B. 07/09/00) d'application depuis le 1^{er} septembre 2000 pour les travailleurs du secteur public.
- Arrêté Royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral (M.B. 7 sept. 2000) d'application depuis le 1^{er} septembre 2000 pour les travailleurs du secteur public.

6.2. TRAITEMENT FISCAL DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

- Code des Impôts sur le Revenu (CIR) art. 30-33bis (rémunérations) et art. 38 (exonération);
- Loi du 10 août 2001 concernant la réforme de l'impôt de personnes (M.B. 20 septembre 2001), d'application à partir de l'exercice 2002 (revenu 2001).
- Confirmation du 20 novembre 2002 du Ministre Didier Reynders concernant l'application inchangée de l'indemnité-vélo suite à la loi du 10 août 2001.
- Circulaire n° Ci.RH.241/550.265 (AFER 20/2002) du 18.07.2002 concernant l'indemnité pour les trajets domicile-travail et les exonérations.
- Article 184 de la loi programme du 22 décembre 2008 (M.B. 29 décembre 2008) qui modifie l'article 38, § 1, 9°, c, du Code des Impôts sur le Revenu 1992 comme modifié par la loi du 10 août 2001 (exonération pour autres moyens de transport devient 350 €).



6.3. DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

- Article 66 du Code des Impôts sur le Revenu (CIR) 1992 sur la déduction des frais professionnels;
- Loi du 10 août 2001 concernant la réforme de l'impôt des personnes (M.B. 20 septembre 2001), d'application à partir de l'exercice 2002 (revenu 2001) qui a ajouté un article 66bis dans le Code des Impôts sur le Revenu 1992 (CIR 1992) concernant les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5
- Arrêté Royal du 12 mai 2004, art. 1B (M.B. du 27 mai 2004) qui à partir de l'exercice 2007 augmente jusqu'à 100 km (trajet aller) la limite kilométrique pour celui qui prouve des frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5
- Circulaire n°. Ci.RH.241/555.223 (AFER 19/2004) du 08.04.2004 sur la déduction des frais professionnels concernant le trajet domicile-travail

6.4. DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

- Article 13, quatrième alinéa de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours pour les fonctionnaires (M.B. 2 février 1965)
- Circulaire n°. Ci.RH.241/535.316 du 11.09.2000 concernant l'application aux autres travailleurs.

6.5. VOITURE DE SOCIÉTÉ ET AUTRES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

- Article 31, deuxième alinéa, 2° et art. 32, deuxième alinéa, 2° du code des impôts sur les revenus (CIR 1992) concernant les avantages de toute nature en tant que rémunérations imposables des travailleurs et dirigeants d'entreprises
- article 18, § 3, point 9, de l'AR du 27/08/93 d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) qui détermine la valeur de l'avantage privé d'une voiture de société
- Circulaire n° Ci.RH.241/561.364 (AFER 8/2004) du 05.02.2004 sur l'estimation forfaitaire des avantages de toute nature pour les voitures de société.

6.6. TAXE CO2

- Loi-programme du 27 décembre 2004, article 1 (M.B. 31 décembre 2004) introduit un article 38 § 2 dans la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs du 29 juin 1981 (prévoyant une cotisation CO2 de solidarité sur les voitures de société);
- Loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B. 28 juillet 2006) exonère certaines voitures de société de la cotisation CO2 de solidarité en définissant des véhicules pour le « transport collectif de travailleurs ».

Loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. 8 mai 2007) qui prévoit un abaissement progressif de la déductibilité des frais des voitures de société en fonction de leurs émissions de CO2.

Article 45 § 2 du Code de la TVA concernant la déductibilité de la TVA.

6.7. AUTRES

- Arrêté Royal du 31 octobre 2008 modifiant l' Arrêté Royal du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire (M.B. 10 novembre) et qui rend explicitement possible le covoiturage avec des voitures d'entreprises.

